

Reproduction faite.



N° 6737.



A 643037

Le an mil neuf cent quarante-trois, le vingt sept septembre,
Jus devant M^e Henri Baugois, notaire à Charleroi, ex Mont-sur-Mer.
chienne

A comparu:

Monsieur Jules-Emile-Joseph Hofmans, industriel, né à Jumet
le quatre avril mil huit cent septante-sept, époux de dame Augustine
Chevrière-Ghislaine Jacquemin, demeurant à Charleroi, ex Mont-sur-Mer.
chienne.

Lequel a, par les présentes, déclaré vendre sous les garanties ordi-
naires de fait et de droit et pour quitte et libre de charges hypothécaires à

Monsieur Albert-Jules Noël Noël, vulcanisateur, né
à Jumet le quatre février mil neuf cent quinze
Demeurant à Lodelinsart, Chaussée de Bruxelles 405
J'ai présent et qui accepte.

Le bien suivant:

Charleroi, ex Lodelinsart

1^o Une parcelle de terrain sise au lieu dit "La Blanche" d'une sur-
ficie de quatre mètres carrés, tenant au vendue de deux côtés et à l'ac-
quies des deux autres côtés.

Et que ce bien est repris et figuré sous teinte jaune et lettres A. B. C. et D
en un plan dressé par M^e Armand Rochet, géomètre à Charleroi le dix
sept septembre courant, lequel plan restera ci-annexé et auquel les parties devront
se conformer et se référer.

2^o Orni que les murs de clôture figurant au plan ci-dessus mentionné
sous lettres B. A. D.

Origine de propriété

Monsieur Hofmans déclare que le bien ci-dessus lui appartient com-
me faisant partie de ceux qu'il a acquis de M^e Victor Jullien, de Me-
lune Saint-Chambert, et autres, suivant acte passé devant M^e Edmond
Barlier, notaire à Bouillet, le vingt sept février mil neuf cent dix
neuf.

Conditions

L'acquéreur prendra le bien vendu tel et dans l'état où il se trouve
actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y
être attachées, sans recours contre le vendeur et sans garantie de la sur-
ficie énoncée et tel au surplus qu'il figure au plan susénoncé.

Les droits et actions qui peuvent compéter au vendeur à raison des dé-
gâts miniers font partie de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu immédiatement à dater
de ce jour par l'occupation effective.

Les contributions, impôts et taxes sont à charge de l'acquéreur à
partir de l'entrée en jouissance.

Comme condition de la présente vente, M^e Hofmans Albert Noël
s'engage à faire construire à ses frais, risques et périls, un mur suivant
B. C. D. la limite B. C. D.; charge estimée cinq cents francs.

2 3
Ce mur sera identique à celui actuellement érigé le long ~~de~~ ^{de} la limite ^{de} la dite parcelle (lettre B.A.D du plan)

Le nouveau ~~mur~~ ^{mur} à construire sera mitoyen au profit de M. Hofmans (sol et construction).

Le droit de mitoyenneté ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ s'étendra depuis l'arrièze au sol jusqu'à une hauteur de trente centimètres au dessus du pavement du rez de chaussée de la maison de M. Véd et joignant le dit mur, tel au surplus que le dit pavement existe actuellement.

Les parties déclarent que la hauteur ainsi déterminée met M. Hofmans en règle avec l'article 663 du code civil, jusqu'à ce que ce dernier modifie chez lui la situation des lieux.

Prix

Cette vente est acceptée et consentie pour le prix de mille francs, ~~payé~~ ^{payé} comptant au vendeur, qui le reconnaît et en donne quittance absolue et définitive.

Nous avons donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties déclare être domiciliée en sa demeure. ~~Le Procureur~~ ^{Le Procureur} est disposé de prendre vis-à-vis d'office.

Au vu des documents officiels produits, le notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance de chacune des parties, tel que le tout est ci-dessus avant li béli.

Au vu des cartes d'identité produites, le notaire soussigné certifie que les comparants ne sont pas de race israélite.

Dont acte,

Fait et passé à Charleroi, ex Mont-sur-Marchienne, en l'étude, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire

Hofmans
et Oct. Albert

[Signature]

Registre à Charleroi Vol. 100
57 p 3 11 ¹¹ ~~11~~ ¹¹ ~~11~~ un renvoi
Cent soixante cinq francs

168

[Signature]

L. G. LAMBERT
Receveur des AG. et SS^{ons} III
CHARLEROI



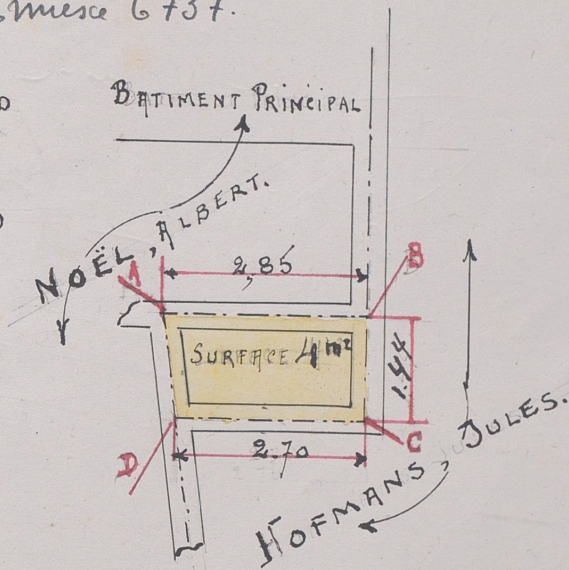
Approuvé la lecture de
sic lettres et oblige
mots nels.

[Signature]

Amesse 6737.



NORD
Echelle 1/100



Légende:

A.B.C.D. (teinte jaune du plan) terrain d'une contenance de quatre mètres carrés, de forme trapézoïdale, sur le territoire de Lodelinsart, lieu dit: "La Planche", que peut vendre M^r. Jules Hofmans à M^r. Albert Noël. Outre le prix d'achat qui sera fixé à l'acte, le dernier s'engage à bâtir à ses frais, risques et périls, un mur suivant **B.C.D.** un mur qui sera mitoyen avec M^r. Hofmans. Le droit de mitoyenneté de ce dernier s'étendra depuis l'assise ou sol jusqu'à une hauteur de trente centimètres ou dessus du pavement du rez de chaussée de la maison de M^r. Noël. Les parties déclareront que la hauteur ainsi déterminée met M^r. Hofmans en règle avec l'article 663 du Code civil jusqu'à ce que le dernier modifie chez lui la situation des lieux. En échange, M^r. Hofmans abandonnera à M^r. Noël ses droits de copropriété sur les parties de murs **B.A.D.** qui, avant la vente a fait clore son bien.

Dressé par le soussigné, géomètre-expert immobilier, assermenté, à Charleroi le 10 Septembre 1943.

Arm. Rochet

ARMAND ROCHET

Géomètre - Expert Immobilier

10, RUE D'ASSAUT - CHARLEROI